

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Conservation et commerce d'espèces

Flore

BOIS-BRÉSIL (*PAUBRASILIA ECHINATA*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 19e session (CoP19 ; Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'annotation #10 pour *Paubrasilia echinata*, comme suit :

"Toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés."

3. Pour compléter cet amendement concernant l'annexe II, la CoP19 a également adopté les [décisions 19.249 à 19.253](#) sur le Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*), comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.249 Le Secrétariat doit :

- a) *envoie une notification aux Parties et aux parties prenantes concernées sollicitant des informations concernant Paubrasilia echinata, notamment sur l'évolution de la situation, les mesures de lutte contre la fraude nationales et internationales, le commerce et le marquage des archets ;*
- b) *sous réserve de financement externe, en consultation avec le Comité pour les plantes et en collaboration avec des parties prenantes expertes, évalue les possibilités d'établir un système de traçabilité pour enregistrer la provenance des archets de Paubrasilia echinata (bois-brésil) produits, acquis ou transportés par des propriétaires, des musiciens et des fabricants ; et*
- c) *prépare un rapport sur ses conclusions relatives à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) supra et soumet toute recommandation qui en résultera à la session du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.250 *Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat pour la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.249.*

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de Paubrasilia echinata

19.251 *Les Parties, et en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de Paubrasilia echinata, sont invitées à :*

- a) *poursuivre leurs efforts de lutte contre la fraude au niveau national, notamment les enquêtes sur le commerce illégal de Paubrasilia echinata, et de les compléter par des mesures conjointes de lutte contre la fraude ;*
- b) *envisager d'enregistrer les stocks de Paubrasilia echinata, le cas échéant ;*
- c) *offrir, le cas échéant, au Brésil et à d'autres Parties, un soutien en matière de renforcement des capacités pour améliorer l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata ; et*
- d) *fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.*

À l'adresse des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités

19.252 *Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités sont invitées à :*

- a) *soutenir l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata, notamment :*
 - i) *en explorant des moyens d'améliorer la traçabilité des archets finis y compris, par exemple, en mettant au point et en œuvre un système de marquage unique et individuel et en sensibilisant les producteurs et les consommateurs (en particulier les musiciens) à la situation de l'espèce,*
 - ii) *en travaillant avec le Brésil au recensement des plantations brésiliennes existantes de Paubrasilia echinata pouvant être considérées de code de source A ou Y, en vue d'établir une chaîne d'approvisionnement durable ; et*
- b) *fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.*

À l'adresse du Comité permanent

19.253 *Le Comité permanent :*

- a) *examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.249, ainsi que toute autre information pertinente portée à son attention, concernant l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata à l'Annexe II ; et*
- b) *prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session, y compris des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les spécimens de Paubrasilia echinata.*

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.249

4. En ce qui concerne l'étude demandée au paragraphe b) de la décision 19.249, le Secrétariat a estimé le coût de sa mise en œuvre à 60 000 USD et des fonds ont été alloués pour entreprendre cette étude (voir la notification aux parties [n° 2023/024](#) sur la *Situation des financements pour la mise en œuvre des décisions en vigueur après la CoP19*).
5. En préparation de cette étude, le Secrétariat a joint en annexe 1 du présent document un projet de plan d'action pour examen par le Comité pour les plantes lors de la présente session. Ce projet de plan d'action s'inscrit dans le champ d'application défini par le paragraphe b) de la décision 19.249, à savoir "*évalue[r] les possibilités d'établir un système de traçabilité pour enregistrer la provenance des archets de Paubrasilia echinata (bois-brésil) produits, acquis ou transportés par des propriétaires, des musiciens et des fabricants*". Par conséquent, le projet de plan d'action figurant à l'annexe 1 inclut l'examen des réponses relatives à la traçabilité et aux chaînes d'approvisionnement reçues en réponse à la notification aux parties [n° 2023/033](#) (voir ci-dessous), telles qu'elles figurent à l'annexe 2 du présent document.
6. Le 22 mars 2023, le Secrétariat a publié la [Notification aux Parties n° 2023/033](#), comme le prévoit le paragraphe a) de la Décision 19.249. La notification était adressée aux Parties et aux parties prenantes mentionnées dans les décisions 19.251 et 19.252, et était accompagnée d'un [questionnaire](#) sur Paubrasilia echinata recueillant des informations relatives aux décisions 19.249 à 19.253. Les réponses à la notification

ont servi de base aux informations générales et aux recommandations du présent document, et ont été reprises dans la langue et le format dans lesquels elles ont été reçues, comme suit :

Parties (12 réponses) : Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse.

Secteur privé (3 réponses) : Federal Guild Association ;

ForestBased Solutions, LLC ; et,

Représentants de l'industrie musicale. Il s'agit d'une réponse collective des organisations suivantes : American Federation of Violin and Bow Makers (AFVM), Confederation of European Music Industries (CAFIM), Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI), International Alliance of Violin and Bow Makers for Endangered Species (Alliance), International Federation of Musicians (FIM), International Pernambuco Conservation Initiative (France-Europe, Germany & USA), International Society of Violin and Bow Makers (EILA), League of American Orchestras (League), PEARLE –Live Music Europe (PEARLE)

Autres : M. Jean de Smett

7. Outre les aspects relatifs à la traçabilité et aux chaînes d'approvisionnement de *Paubrasilia echinata*, les réponses de l'annexe 2 fournissent des informations d'une importance transversale pour la mise en œuvre des décisions 19.250 à 19.253, telles que la lutte contre la fraude, l'enregistrement des stocks et les besoins en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'inscription de *P. echinata* à l'annexe II. Étant donné qu'elles sont assez substantielles, une analyse de ces réponses a également été incorporée en tant que résultat (avec les activités associées) dans le projet de plan d'action en annexe 1.

Recommandations

8. Le Comité pour les plantes est invité à donner son avis au Secrétariat sur le projet de plan d'action figurant à l'annexe 1 du présent document, en tenant compte des réponses figurant à l'annexe 2 du présent document.

PROJET DE PLAN D'ACTION

ÉTUDE SUR LA MISE EN OEUVRE APPROFONDIE DE L'INSCRIPTION DE *PAUBRASILIA ECHINATA* À L'ANNEXE II

Résultat 1 : Rapport sur les options possibles pour la mise en place d'un système de traçabilité des archets de *Paubrasilia echinata*

Activités

- 1.1 Examiner les données de la documentation relative aux systèmes de traçabilité du bois et des spécimens de bois dans le commerce qui sont ou pourraient s'avérer utiles pour la traçabilité du commerce des archets de *Paubrasilia echinata*, conformément au paragraphe b) de la décision 19.243.
- 1.2 Pour ce faire, une attention particulière sera portée à l'analyse des éléments correspondants parmi les réponses à la notification aux parties n° 2023/033, telle qu'elle figure à l'annexe 2 du document PC26 Doc. 31.

Résultat 2 : Rapport sur les questions transversales relatives à la mise en œuvre des décisions 19.250 à 19.253

Activités

- 2.1 Examiner, analyser et faire la synthèse des réponses à la Notification aux Parties n° 2023/033 (annexe 2 du document PC26 Doc. 31) et entreprendre une analyse des éléments suivants : lutte contre la fraude, enregistrement des stocks, besoins en matière de renforcement des capacités et autres questions transversales liées à la mise en œuvre des Décisions 19.250 à 19.253.
- 2.2 En plus des points ci-dessus, il convient de procéder à une analyse documentaire et d'en intégrer les résultats dans les sections correspondantes de l'analyse du paragraphe susmentionné.

Résultat 3 : Rapport consolidé sur une meilleure mise en œuvre de l'inscription de *Paubrasilia echinata* à l'annexe II

Activité

- 3.0. Préparer un projet de rapport consolidé sur les résultats 1 et 2, en vue du rapport du Secrétariat au Comité pour les plantes et au Comité permanent lors de leurs prochaines sessions.